

## **« Information CO<sub>2</sub> sur les prestations de transport » alias « Affichage CO<sub>2</sub> transport »**

### **Préambule :**

« L’affichage CO<sub>2</sub> transport » est l’expression souvent utilisée pour désigner l’obligation des transporteurs, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013, d’afficher l’information CO<sub>2</sub> des prestations de transports.

Plutôt que d’« affichage CO<sub>2</sub> transport », il conviendrait donc plutôt -pour reprendre la dénomination officielle- de parler d’« information CO<sub>2</sub> des prestations de transports ».

### **Introduction :**

L'article 228 de la loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un affichage du poids CO<sub>2</sub> des prestations de transport réalisées sur le territoire français avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Après une longue phase de concertation, et afin de faciliter la mise en œuvre du dispositif par les professionnels du transport, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, en lien avec l'ADEME, a publié un guide méthodologique dédié : « Information CO<sub>2</sub> des prestations de transport ».

Ce guide (236 pages) est disponible sur le site du ministère :

[www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_Information\\_CO2.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Information_CO2.pdf)

### **Pourquoi un affichage CO<sub>2</sub> des prestations de transport ?**

Le secteur des transports représente actuellement 36% des émissions de CO<sub>2</sub> en France (Source : CITEPA - avril 2012).

L'information relative à la quantité de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) émise à l'occasion d'une prestation de transport doit ainsi permettre aux transporteurs et organisateurs de transport de proposer des solutions moins émettrices, et aux bénéficiaires (chargeurs, clients, donneurs d'ordre,...) de privilégier le mode de transport le moins émetteur de CO<sub>2</sub>.

### **Quelles sont les prestations de transport concernées ?**

Les prestations de transport considérées sont celles ayant au moins leur origine ou leur destination sur le territoire national quel que soit le mode de transport utilisé (routier, ferroviaire, fluvial, maritime ...).

Les prestataires concernés sont les acteurs privés ou publics, quelle que soit leur taille (seules les entreprises de moins de 50 salariés disposent de conditions aménagées), français et étrangers, qui commercialisent ou organisent des prestations de transport de marchandises ou de personnes pour le compte d'autrui.

L'information doit correspondre à la prestation de transport, que ce soit dans le cadre d'un contrat ou d'une prestation spécifique.

Les secteurs concernés sont : les transporteurs, les entreprises de déménagement, les collectivités territoriales, les agences de voyage, les transports en commun, les taxis, ...

### **Quelle est la nature de l'information à afficher aux clients et usagers ?**

L'information fournie au bénéficiaire doit contenir la quantité de dioxyde de carbone émise pour les phases amont (production des sources d'énergie nécessaires au fonctionnement des moyens de transport) et de fonctionnement (combustion de la source d'énergie).

Pour le transport de marchandises, si aucun autre accord n'est décidé entre les parties, l'information doit être communiquée au bénéficiaire en kilogramme, en gramme, ou en tonne de CO<sub>2</sub> pour chaque prestation de transport dans un délai maximum de 2 mois suivant la fin de la prestation.

L'éventail des possibilités est large pour l'affichage du CO<sub>2</sub> sur les prestations de transport : cet affichage est évidemment à adapter en fonction des clients et du métier.

Concrètement, la transmission de cette information peut s'effectuer à l'aide d'un support réel ou dématérialisé : devis, facture, messagerie électronique, SMS (voire même par voie orale), lien électronique vers un logiciel informatique, ...

Enfin, un document de déclaration des méthodes et valeurs utilisées pour le calcul du CO<sub>2</sub> doit être fourni sur demande.

### **Quelles sont les échéances ?**

L'obligation d'informer le bénéficiaire d'une prestation de transport de la quantité de CO<sub>2</sub> émise pour réaliser cette prestation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

• • •